

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 14 **Référence : Pièce SCGM-2, document 1**
pages 72 (ligne 34) à 73 (ligne 19)

Contexte : Tout en reconnaissant que l'établissement des prix de distribution D1 sur la base de la décroissance observée dans les coûts aurait pour effet de corriger l'interfinancement existant entre les petits et grands clients du Tarif 1, vous préférez ne pas utiliser cette approche et continuer à corriger l'interfinancement comme vous le faites depuis plusieurs années en augmentant progressivement chaque année les prix unitaires des premiers paliers. Vous précisez aux lignes 15 et suivantes de la page 73 que « *...L'augmentation progressive des premiers paliers se gère plus facilement que l'utilisation de rabais transitoires (voir section 8) pour étaler dans le temps les variations tarifaires importantes causées par l'implantation de nouveaux tarifs ou causées par une grande correction d'interfinancement* ».

Demandes :

- a) Veuillez fournir les résultats que l'on obtiendrait si les tarifs de distribution D1 devaient être rétablis sur la base de la décroissance observée dans les coûts.
 - b) Veuillez expliquer en quoi exactement l'augmentation progressive des premiers paliers à chaque année se gère plus facilement que l'utilisation de rabais transitoires.
 - c) Veuillez fournir un tableau comparatif illustrant les résultats que l'on obtiendrait sur un horizon de dix (10) ans si on devait procéder par voie de rabais transitoires sur toute cette période plutôt que via des augmentations progressives des premiers paliers comme vous le proposez.
-

Réponses

- a) Les prix unitaires moyens dégroupés proposés au tarif 1 se trouvent à la pièce SCGM-8, document 1, page 2, colonne 17.

Les coûts unitaires moyens au tarif 1 se trouvent à la pièce SCGM-8, document 2, page 1, colonne 8, eux-mêmes extraits de la pièce SCGM-9, document 1, lignes 16 et 18.

Si les prix dégroupés proposés au tarif 1 devaient découler d'un exercice de régression, ils seraient de l'ordre des coûts présentés à la pièce SCGM-8, document 2, page 1, colonne 8. En fait, les résultats d'un exercice de régression se trouvent à la colonne 9 de la même pièce.

- b) La gestion de rabais transitoires pour 150 000 clients se fait beaucoup moins facilement que d'apporter des variations ponctuelles progressivement au tarif 1 au rythme des variations
-

globales annuelles nécessaires pour l'entreprise, de l'inflation et de la position concurrentielle.

De plus, l'interfinancement en faveur des petits clients du tarif 1 étant substantiellement élevé (88¢/m³ d'interfinancement pour un prix TD de 47 ¢/m³ au palier 02 (187 %), ou 19¢/m³ d'interfinancement pour un prix TD de 33 ¢/m³ au palier 03 (58%)), l'utilisation de rabais transitoires nécessiterait aussi une gestion qui s'étalerait trop loin dans le temps pour un trop grand nombre de clients. Idéalement, lorsque l'on utilise des rabais transitoires, ceux-ci devraient être éliminés pour le plus de clients possible sur un nombre d'années pas trop élevé. Les rabais transitoires utilisés dans le passé lors de la refonte des structures tarifaires aux tarifs 3 et 4 ainsi qu'au tarif 5 ont duré respectivement 4 et 5 ans.

- c) Les corrections d'interfinancement, tout comme l'amortissement des rabais transitoires, se font au rythme des variations globales annuelles nécessaires pour l'entreprise, de l'inflation et de la position concurrentielle, non connues 10 ans à l'avance.

Nous prendrions le même temps pour procéder aux corrections d'interfinancement ou à l'amortissement des rabais transitoires. Comme ce temps serait vraisemblablement grand, il est plus facile administrativement de procéder par corrections progressives de l'interfinancement.

Il est également à noter que le contexte concurrentiel connu aujourd'hui, (notamment le nouvel article 52.1 qui empêche la Régie de corriger l'interfinancement pour Hydro-Québec) ne peut simplement pas nous permettre de prendre la décision de corriger entièrement l'interfinancement à court terme.